



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél:04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2023-106-MED

Marseille, le **24 MAI 2024**

Arrêté n°2023-106-MED portant mise en demeure de la société IMERYS ALUMINATES de respecter les prescriptions applicables à son usine de fabrication de clinker de Fos-sur-Mer

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, notamment son annexe II-I et ses articles 9.e) et 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°331-2008-A du 24 août 2010 autorisant la société KERNEOS à étendre la capacité de production de sa cimenterie sise Quai du pont de Gaye – BP 20001 – 13771 Fos-sur-Mer, notamment ses articles 3.2.4 et 8.2.1.3.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-4-PC du 21 février 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société IMERYS ALUMINATES applicables à son installation de production de clinker de Fos-sur-Mer ;

VU la déclaration de dénomination sociale de la société au profit de IMERYS ALUMINATES à partir du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n°D-0055-AIX-2023 en date du 28 avril 2023 relatif à sa visite du 06 décembre 2022 (partie directive IED) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n°D-0230-AIX-2023 en date du 28 avril 2023 relatif à sa visite du 06 décembre 2022 (partie rejets atmosphériques) ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société IMERYS ALUMINATES est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de clinker à Fos-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a procédé le 6 décembre 2022 à une visite du site portant notamment sur les thématiques « directive IED » et « rejets atmosphériques » ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les mesures réalisées lors de l'utilisation d'un nouveau combustible de substitution qui devront permettre une comparaison avec les émissions à l'atmosphère du fioul lourd ne sont pas disponibles, l'impact sur l'environnement de l'utilisation des combustibles liquides de substitution n'est donc pas connu ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le jour de l'inspection la part imputable aux déchets ou non dans ses rejets de SO₂ et COT ;

- le contrôle inopiné des rejets atmosphériques (intervention du 17 août 2022 au 18 août 2022) a montré une non-conformité pour le paramètre Plomb (Pb) du four de clinker : 0,39 mg/Nm³, 0,46 mg/Nm³ puis 0,48 mg/Nm³ pour les 3 essais de 30 minutes réalisés avec une valeur limite d'émission (VLE) à 0,32 mg/Nm³ pour 11% d'O₂, et que de ce fait, la somme des métaux est également en non-conformité tant vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 que de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisés ;
- la montée en chauffe du four se fait aussi avec des combustibles liquides de substitution (CLS) qui ont le statut de déchets ;
- les résultats des analyses des paramètres :
 - sommes des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) pour les journées des 03 mars, 17 juin, 11 juillet et 18 août 2022 ne sont pas conformes à la VLE de 0,5 mg/Nm³ ;
 - pour le paramètre NOx : la moyenne mensuelle des valeurs moyennes journalières sur les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juillet, août de l'année 2022 est supérieure à la VLE moyenne journalière de 500 mg/Nm³. De plus, les concentrations maximales journalières (en moyenne journalière) sont très supérieures à cette VLE (respectivement 741, 902, 867, 747, 770, 827, 750 mg/Nm³).
- l'absence de mesure en continu des paramètres COT, HCl et HF, NH₃.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.e) et 28 ainsi que de l'annexe II-I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, et des articles 3.2.4 et 8.2.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°331-2008-A du 24 août 2010 susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IMERYS ALUMINATES de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société IMERYS ALUMINATES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 susvisé, en transmettant les mesures réalisées lors de l'utilisation de combustible de substitution qui devront permettre une comparaison avec les émissions à l'atmosphère du fioul lourd, l'impact sur l'environnement de l'utilisation des combustibles liquides de substitution, **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 - La société IMERYS ALUMINATES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 et de l'annexe II-I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisés, en transmettant la justification de la provenance de SO₂ et COT dans ses rejets atmosphériques **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 3 - La société IMERYS ALUMINATES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 susvisé pour les paramètres plomb et somme des métaux **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 4 - La société IMERYS ALUMINATES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe II-I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé pour le paramètre NOx et pour la somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) **sous dix mois à compter de la notification du présent arrêté et selon le calendrier suivant :**

- transmission de la commande signée pour la réalisation d'une étude technique sous un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmission de l'étude et du calendrier des travaux de mise en conformité retenus sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mise en œuvre de la solution technique retenue pour assurer le respect des valeurs limites d'émission des paramètres NOx et somme des métaux, sous 10 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 5 - La société IMERYS ALUMINATES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé pour la mesure en continu des paramètres COT, HCl et HF, NH₃ **sous un an à compter de la notification du présent arrêté** avec la transmission à l'inspection de l'environnement d'un point d'étape à six mois.

Article 6 - La société IMERYS ALUMINATES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9-e) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, en justifiant le recours à des combustibles liquides de substitution (CLS) lors de la montée en chauffe du four de clinker **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 7 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 6 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

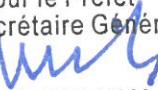
Article 8 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à la société IMERYS ALUMINATES et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **24 MAI 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY